



Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux entreprises ayant recours à l'indemnité en cas d'intempéries

Contact Vincent Lambiel ☎ 027 606 73 26

Date 9 novembre 2018

Informations concernant l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP)

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons parvenir des informations au cas où vous souhaiteriez demander l'hiver prochain des indemnités en cas d'intempéries pour couvrir les pertes de travail occasionnées par les conditions météorologiques.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) s'étant opposé à plusieurs de nos décisions rendues l'hiver dernier, nous souhaitons apporter quelques précisions concernant notre manière d'analyser les pertes de travail. En préambule, nous vous rappelons:

1. que l'employeur est tenu de fournir des renseignements dignes de foi (art. 88 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI] et art. 28 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]). Si l'employeur a obtenu abusivement l'indemnité en cas d'intempéries, le SECO peut décider de lui faire payer un montant pouvant aller jusqu'au double des prestations reçues (art. 88 al. 2ter LACI).
2. que si les indications figurant sur l'avis sont incomplètes ou si les preuves utiles font défaut, l'indemnisation en cas d'intempéries ne sera pas approuvée. L'art. 28 LACI impose en effet que les employeurs doivent **collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales**.
3. que l'« **Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries** » doit nous parvenir **jusqu'au 5 du mois suivant**. Vous trouverez ce document en consultant le lien suivant : <https://www.vs.ch/web/sict/indemnites-intempéries>.
4. que, pour que la perte de travail puisse être prise en considération, il faut qu'elle soit exclusivement imputable aux conditions météorologiques. Aucune autre raison ne peut en être à l'origine.

Toutes les questions posées sur l'avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries doivent faire l'objet d'une réponse circonstanciée. **Les questions no 2 et 5** de ce formulaire appellent des réponses précises. Elles nous permettront de statuer le plus correctement possible. A cette fin, nous souhaitons vous apporter les compléments d'information suivants :

▪ **Interruption de travail** (*question 2 de l'avis*)

Doivent être indiqués les jours ou demi-jours de travail durant lesquels le chantier n'a pas pu être poursuivi pour cause d'intempéries durant le mois en question.

Nous vous invitons à respecter les codes suivants :

1 pour un jour entier - ½ pour un demi-jour (½ m pour le matin et ½ a pour l'après-midi).

▪ **Durée du chantier** (*question 5 de l'avis*)

Ne pas confondre avec la question 2 ci-dessus !

Il convient de mentionner sur l'avis le nombre de jours de travail et le nombre de travailleurs nécessaires **jusqu'à l'achèvement du mandat** (solde du mandat), **comme si les travaux avaient eu lieu durant la bonne saison. L'entreprise ne doit pas se trouver mieux lotie que si elle n'avait pas été touchée par de mauvaises conditions météorologiques.**

Si la durée du chantier nous semble pas plausible au regard des éléments fournis, nous devons exiger des compléments d'information.

LE CHANTIER DOIT AVOIR DEJA DEBUTE OU AVOIR ETE PLANIFIE POUR LE MOIS EN QUESTION.

La durée du chantier n'est indemnisée qu'une seule fois et ce, indépendamment des conditions météorologiques.

Exemples

Un couvreur devait, selon le contrat d'entreprise, effectuer en mars 2018 des travaux d'assainissement sur un toit plat. Les travaux devaient occuper 3 collaborateurs et être terminés dans un délai de 10 jours. Etant donné qu'il y avait encore de la neige sur le toit au mois de mars, le couvreur n'a pas pu intervenir avant le début avril. Etant donné qu'aucun travail n'a pu être accompli durant le mois, une perte de travail de 10 jours est prise en considération pour mars 2018.

Une entreprise devait effectuer un ravalement de façades du bâtiment X dès le 3 janvier 2018 sur la base d'un contrat d'entreprise. Les travaux devaient être réalisés par 5 collaborateurs en l'espace de 25 jours. Aucun travail n'a été effectué en janvier en raison des conditions météorologiques, si bien que 22 jours d'INTEMP ont été annoncés et approuvés. Au mois de février, les travailleurs ont été occupés sur un autre chantier et l'entreprise n'a pas eu à annoncer des pertes de travail pour intempéries. Au mois de mars, les travaux de plâtrage qui auraient dû être repris sur le bâtiment X n'ont pu être exécutés en raison de températures durablement basses. Toutefois, seuls les 3 premiers jours peuvent être pris en considération, étant donné que 22 jours ont déjà été approuvés.

▪ **Preuve du chantier** (*question 5 de l'avis*)

La preuve que le chantier annoncé était ouvert et a dû être interrompu doit être remise lors de la première demande. Tout moyen de preuve doit être joint à la demande (par exemple la copie : du mandat, du contrat d'entreprise, du programme de construction, du devis dûment daté et signé par le maître de l'œuvre, etc...).

Nous espérons que ces informations vous aideront à compléter au mieux l'avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries et restons volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Peter Kalbermatten
Chef de service